

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1109

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 14

Après l'alinéa 58, insérer les deux alinéas suivants :

« *V bis.* – L'article L. 3421-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :« *Art. L. 3421-1.* – L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 €. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli à la diminution du montant de l'amende forfaitaire pour usage de stupéfiant supprime la peine d'emprisonnement et l'amende prévues par l'article dans sa rédaction actuelle et fait de l'amende forfaitaire la seule sanction possible pour cette infraction. Il s'agit de faire un premier pas vers une approche moins répressive de la problématique de la consommation de drogue, en attendant une réforme sur le modèle de ce qu'a fait le Portugal dans les années 2000.